



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture
de Lesparre-Médoc

LESPARRE-MÉDOC, LE

21 MARS 2017

**COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE
de SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**
(Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets du 31 mai 1997 et 30 août 2006)

**COMMISSION DE SECURITE DE
L'ARRONDISSEMENT DE LESPARRE MEDOC**

GROUPE DE VISITE
(Art. 49 du Décret n°95-260 du 8 mars 1995)

PROCES VERBAL du groupe de visite du 21 mars 2017

I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

OBJET DE LA VISITE :

Visite périodique de l'établissement (article R 123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation)

La visite porte sur l'ensemble de l'établissement

Visite précédente : **27 mars 2014**

Périodicité (article GE 4) : **3 ans**

IDENTIFICATION de L'ETABLISSEMENT VISITE :

- Nom ou raison sociale : Colonie de vacances « Vent d'Est – Partie 1 »
- Numéro d'établissement : /
- Adresse : 9 avenue Jean Moulin – 33930 VENDAYS MONTALIVET
- Téléphone : /
- Propriétaire : Association Vent d'Est
- Exploitant : M. Bruno STIENON
- Directrice du centre : Mme KESSAB
- Date d'ouverture : 6 juillet 2012

CLASSEMENT

Type : RH

Catégorie : 4ème

EFFECTIFS

Public:	130 personnes
Personnel	30 personnes
Total	160 personnes

DESCRIPTION SOMMAIRE de L'ETABLISSEMENT :

Bâtiment : (avec plusieurs zones)

Restaurant :

- cuisines
- 4 réfectoires
- terrasse

- 2 préaux

Dortoirs :

- 2 dortoirs de 36 places chacun
- 2 gîtes de 20 et 22 places
- 1 gîte pour 15 personnes
- 3 studios à 3 places
- 1 studio à 2 place

- sanitaires intérieur et extérieur
- atelier
- lingerie
- chaufferie
- local électrique

II – COMPOSITION DE LA COMMISSION

MEMBRES avec voix délibérative :

Mme Sylviane RIBAUT, représentant de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc

Mr Jean CARME, Adjoint au Maire

Capitaine David PEZET, officier préventionniste, représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ADJ Philippe PLACIDO, accompagnant préventionniste, représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ADC DENIS ESPINOSA, représentant le Commandant du Groupement de Gendarmerie

REPRÉSENTANTS de L'ÉTABLISSEMENT & ASSISTANTS TECHNIQUES :

- **Mme Khadija KESSAB**, Directrice du centre
- **Mr Bruno STIENON**, Association Vent d'Est
- **Mr Jean-Marc DESANCIN**, Electricien

III – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Code de l'Urbanisme (et en particulier l'article R 425-15).

Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 123-1 à R 123-55).

Décret n° 73-1007 du 31 Octobre 1973, abrogeant le Décret du 13 Août 1954 relatif à la Protection contre les risques d'Incendie et de Panique dans les Établissements recevant du Public.

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets du 31 mai 1997 et du 30 août 2006 relatif à la C.C.D.S.A. et circulaires d'application des 22 juin 1995 et 21 décembre 2006.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les E.R.P. (dispositions générales).

Arrêté du 04 juin 1982 relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements du type R.

Arrêté du 02 mai 2005 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (applicable uniquement en cas de présence d'un service de sécurité – cf. article MS 46 et 48 du règlement de sécurité).

Arrêté Préfectoral du 29 Novembre 1995 constituant la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Ville de Lesparre-Médoc.

Arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007 portant constitution de la Sous-Commission Départementale spécialisée dans le domaine de la sécurité dans les E.R.P. - I.G.H.

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant constitution de la Sous-Commission Départementale spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. - I.G.H.

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant constitution de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Lesparre.

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création du groupe de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lesparre-Médoc.

Extraits de la réglementation :

Article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant du public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R 111-19-17, comprend les pièces suivantes :

- une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;
- un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la (ou les) solution (s) retenue (s) pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des différents espaces d'attente sécurisés.

L'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par l'article GE 2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article GE 2 (Dossier de sécurité)

§1. Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant du public avec les règles de sécurité tel que prévu à l'article R 123-22 du code de la construction et de l'habitation doit contenir :

- une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité ;
- un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir, d'une part, les conditions d'accessibilité des engins de secours, et plus particulièrement les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers, et d'autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers ;
- afin de vérifier des points particuliers concernant le règlement de sécurité, des plans de coupe et et des plans de niveaux, ainsi que éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment ;
- lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et la justification des demandes (motivation et mesures compensatoires proposées).

En application du second principe de l'article GN 8, le dossier de sécurité devra également présenter la (ou les) solution (s) retenue (s) pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 18 novembre 2011 modifiant l'article GE 2).

§2. Les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité.

Article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement, en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnels agréés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur ou des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

↳ Présentation du Registre de sécurité

(article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation)

OUI	NON	Observations
X		À renseigner

(1) : les attestations de levées de réserves, établies par la personne ou l'organisme agréé qui les a émises, devront être adressées, sans délais, à la mairie de **Vendays-Montalivet**, à l'attention du secrétariat de la Commission.

IV – DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

↳ **Relevés de vérifications réglementaires (visite périodique ou inopinée)**
 (vérifications techniques ne relevant pas d'un Organisme Agréé et réalisées par un technicien compétent – articles GE 6 et GE 10)

Domaine de vérification		Technicien compétent	Date de vérification	Observations
Chauffage		-	-	-
Climatisation		-	?	Fournir le justificatif annuel (CH58)
Installation Gaz		SARL BIANCO	17/03/2017	Sans
Installations électriques	E.R.P.	APAVE	01/06/2016	Sans
	C.D.T.	APAVE	01/06/2016	(10 obs.) levés le 05/09/16
Installations de cuisson		-	-	-
Moyens d'extinction (extincteurs)		DESAUTEL	27/05/2016	Sans
Extinction Automatique à eau		-	-	-
Alarme S.S.I.	Triennal	APAVE	09/01/2017	Fournir la levée des observations du rapport
	C.D.T.	-	-	-
Éclairage de sécurité/BAES		APAVE	01/06/2016	Sans
Poteaux incendie		SDIS33	05/02/2017	Sans

↳ **Contrats d'entretien :**
 Ces contrats doivent être annexés au Registre de sécurité (Cf. articles CO 48, AS 8, MS 58 et MS 68 du règlement de sécurité).

Contrats d'entretien obligatoires	Technicien compétent	Date du contrat	Observations
Contrat d'entretien des portes automatiques (article CO 48)			
Contrat d'entretien des escaliers mécaniques et trottoirs roulants (article AS 8)			
Contrat d'entretien du S.S.I. catégorie A ou B (articles MS 58 et MS 68)			
Autres contrats d'entretien			
Climatisation			Contrat d'entretien à prendre et fournir le justificatif annuel (CH58)
Installations gaz (article GZ 29)	SARL BIANCO	?	Présenter le contrat d'entretien
Installations électriques (article EL 18)	DESANCIN	?	Présenter le contrat d'entretien
Ascenseurs			
Appareils de cuisson			Présenter le contrat

Groupes froids cuisines	d'entretien (GC21)
Installation d'extinction automatique	
installations fluides et gaz médicaux (air, oxygène, protoxyde d'azote, vide)	

↳ **Livrets d'entretien et / ou Registres techniques :**

Obligatoires	Présenté	Observations
Registre d'entretien des installations électriques (article EL 18)		
Registre d'entretien du groupe électrogène (article EL 18)		
Livret d'entretien des filtres cuisines (article GC 21)	27/09/2016	Pro Tech Net
Registre technique des ascenseurs (article AS 11)		
Registre technique des escaliers mécaniques et trottoirs roulants (article AS 11)		
Notice descriptive des conditions d'entretien SSI (article MS 58)		

↳ **Procès-verbaux de réaction ou de résistance au feu des matériaux et matériels (articles AM) :**

- Fournir le PV de réaction au feu concernant le Linoléum posé dans le bâtiment gîte zone Sud qui doit être D_{FL}-s2 ou en catégorie M4 (AM7)

V – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PERMANENTES

OBJET	PRESCRIPTIONS
1) Registre de sécurité	- Il doit être tenu à jour conformément aux dispositions de l'article R 123-51 et présenté à chaque visite de la commission
2) Installations techniques	- Faire procéder périodiquement à leur vérification par un organisme agréé (Articles R 123-43, GE 6 et GE 7). - Les travaux de mise en conformité prescrits par l'organisme agréé doivent être réalisés sans délai.
3) Travaux dangereux	- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (article GN 13).
4) Accès des engins de secours	- Les dispositions utiles doivent être prises afin que l'accès à l'établissement des engins de secours soit assuré en toute circonstances (articles CO 1 à CO 4).

5) Issues et dégagements	- Les maintenir libres de tout encombrement ou obstacle (article CO 37).
6) Balisage des dégagements	- Assurer un balisage et un fléchage efficace des sorties (panneaux avec inscriptions de couleur blanche sur fond vert). (Article CO 42).
7) Eclairage de sécurité	- Veiller au bon fonctionnement des dispositifs d'éclairage de sécurité et procéder immédiatement à la réparation ou au remplacement des éléments qui s'avèreraient défectueux (articles EL 18 et EC 13).
8) Aménagement	- Respecter les dispositions des articles AM 1 à AM 19. - L'appareil à éthanol devra respecter les dispositions de l'article AM 20.
9) Armoires électriques, chargeurs de batteries, etc...	- Maintenir les abords de ces installations libres de tout dépôt ou stockage (articles EL 4 et EL 18).
10) Moyens d'extinction (R.I.A. ; extincteurs)	- Les maintenir accessibles et visibles (article MS 39). - Faire procéder à une vérification annuelle des extincteurs (article MS 38 §4) - Le personnel doit être instruit au maniement des moyens de secours (articles MS 48 §1a, MS 48 §1 et MS 51).
11) Consignes	- Afficher les consignes de sécurité (article MS 47).
12) Plans d'évacuation	- Afficher les plans d'évacuation de l'établissement, de manière judicieuse et visibles, à chaque niveau, rez-de-chaussée compris (article MS 47).
13) Plans d'intervention	- Afficher les plans d'intervention à l'entrée principale (article MS 41) et l'avis relatif au contrôle de sécurité (article GE 5).
14) Évacuation des eaux pluviales	Procéder régulièrement à la vérification des dispositifs assurant l'écoulement des eaux pluviales ou résultant de la fonte des neiges afin d'éliminer tout risque d'accumulation en toiture.
15) Interdiction de fumer	- Afficher et faire respecter l'interdiction de fumer.

VI – ESSAIS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Essais :

- coupure d'urgence électrique réseau : **Satisfaisant**
- éclairage de sécurité : **Satisfaisant**
- alarme incendie (sous coupure d'urgence électrique) : **Satisfaisant**
- alarme incendie (sous alimentation électrique) : **Satisfaisant**
- essai de la coupure gaz asservi à la ventilation (cuisine) : **Satisfaisant**
- SSI (sous coupure d'urgence électrique) : **Satisfaisant**
- SSI (sous alimentation électrique) : **Satisfaisant**

Prescriptions liées aux documents :

- Étendre la formation des personnels à l'exploitation correcte du système de sécurité incendie et à l'utilisation des moyens de secours (MS 48) : Présenté en date du 02/07/2016 – TELE MEDOC SERVICE
- Fournir le PV de réaction au feu concernant le Linoléum posé dans le bâtiment gîte zone Sud qui doit être D_{FL}-s2 ou en catégorie M4 (AM7)
- Prendre un contrat d'entretien et fournir le justificatif annuel (CH58)

Prescriptions liées à la visite :

- Justifier ou assurer l'isolement entre l'E.R.P. « Vent d'Est 1 et le tiers « Lapinède » contigu au bâtiment principal (CO7)
- Mettre en place un plan d'intervention complété des organes de coupures des fluides global pour le site intégrant les Parties 1 et 4 au niveau de l'accès des secours (MS41)
- Actualiser le plan de zonage SSI (MS55)
- Rendre solidaire des vantaux les rideaux afin qu'ils n'occulent pas la sortie (AM11§1)
- Mettre en conformité l'alimentation électrique des radiateurs situés dans les chambres (EL1 et EL4)
- retirer les tapis d'entrée dans les chambres ou les fixer au sol (C037)
- parfaire l'isolement des locaux à risque (cuisine, ancienne et nouvelle réserve, local chaufferie, laverie, buanderie) et la zone accessible au public au niveau des murs, plafond et porte coupe feu (CO 28§2 et R10§4)
- mettre en place une couverture anti feu dans la cuisine (MS40)
- Étendre la détection incendie automatique à tous locaux à risque (MS31§1)
- Identifier clairement les différentes vanne de barrage gaz (GZ14)
- identifier clairement les locaux de service électrique (art. EL5 §2)
- local réserve (ancien bureau) : isoler réglementairement CO28§2 et déposer un dossier d'aménagement ou rétablir son utilisation initiale
- afficher les consignes de sécurité bien en évidence (MS47)

registre de sécurité :

- renseigner le registre de sécurité sur les champs manquants (R1233-51 et MS 75) :
 - l'ensemble des installations de sécurité,
 - les vérifications
 - formation du personnel
 - les observations relevées lors des exercices d'évacuations (R33)

VII - CONCLUSION

AVIS DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

Sur la poursuite de/l'exploitation :

FAVORABLE

Le PRÉSIDENT,

Monsieur Claude GOBIN